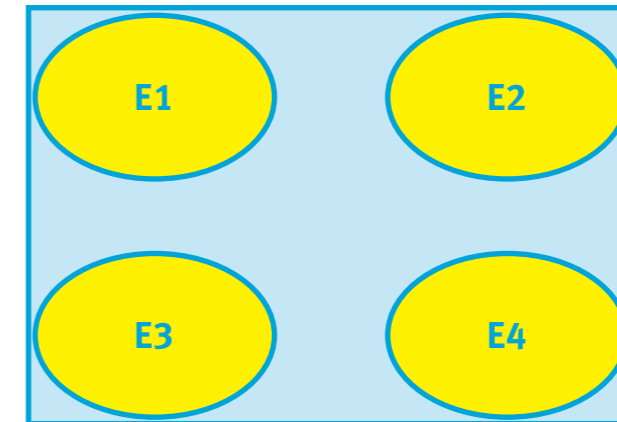


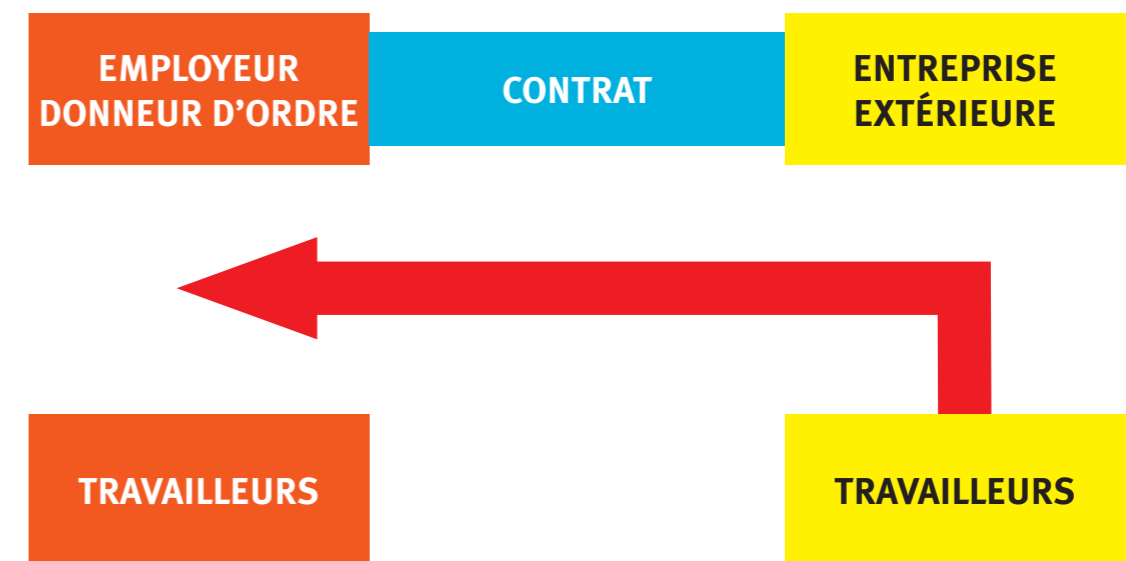
RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES TIERCES

La réglementation sur les relations avec les entreprises tierces s'appliquent dans trois cas :

- les travaux sur sites multi-entreprises (loi BET, art. 7 - chapitre III) entreprises voisines, adjacentes, proches... (proximité, pas d'inclusion)

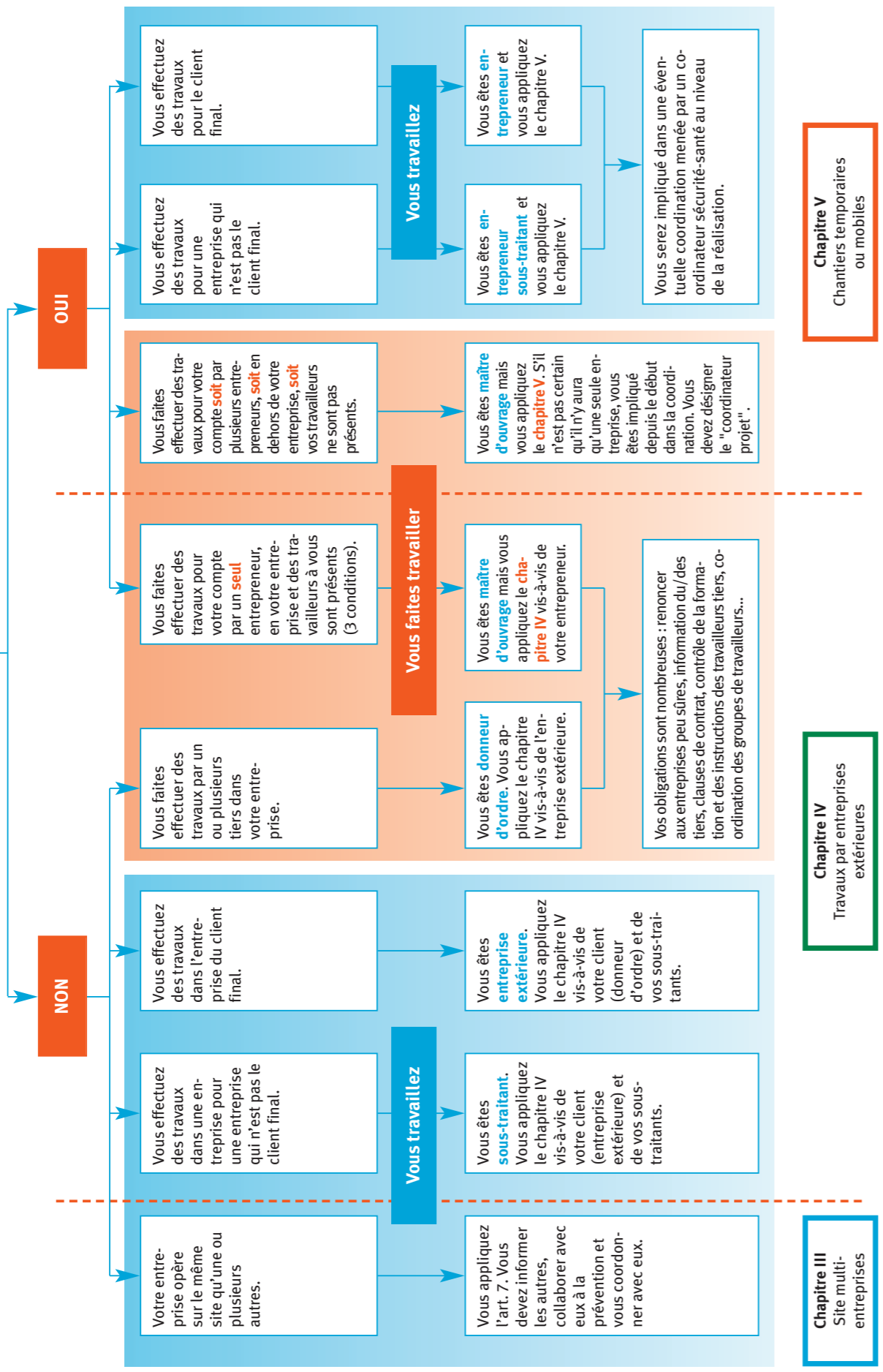


- les travaux par entreprise extérieure (loi BET, art. 8 et svts - chapitre IV) une entreprise va travailler dans une autre (inclusion)



- les chantiers mobiles ou temporaires (loi BET, chapitre V, AR 25/01/2001) idem que les sites multi-entreprises mais dans la construction, le bâtiment et le génie civil - réglementation plus exigeante (voir Info-Risques n° 9)

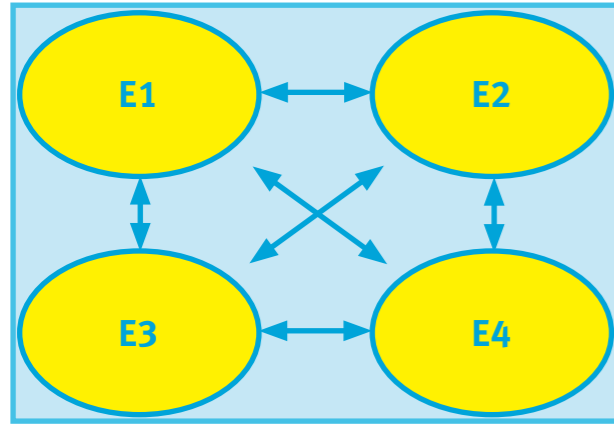
Les travaux concernés sont-ils dans la liste de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ? (art. 2 §1)



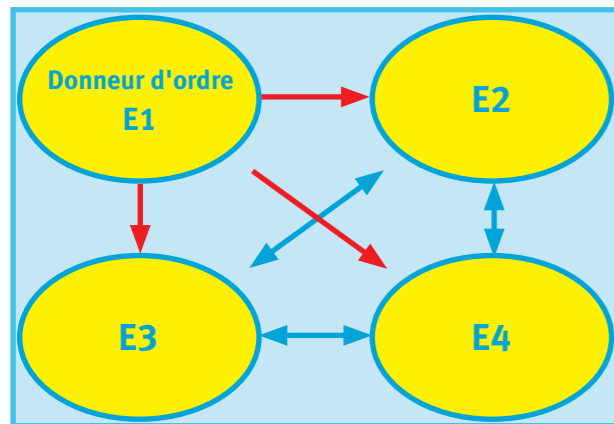
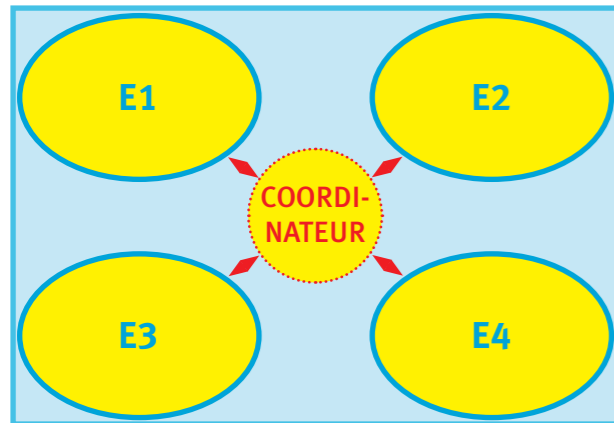
1. Les travaux sur sites multi-entreprises

Triple obligation pour les entreprises :

- s'informer réciproquement en matière de prévention, etc.
- coopérer en termes de prévention et gestion des risques
- se coordonner dans les mêmes matières



OU



Les trois obligations reprises ci-dessus doivent être exécutées mais la façon de faire est libre. Un coordinateur n'est absolument pas imposé. Le schéma montre une coordination directe entre les intervenants. Certaines matières doivent cependant être impérativement abordées telles que les premiers secours, la protection incendie et l'évacuation.

Quoiqu'un coordinateur ne soit absolument pas imposé légalement, les entreprises peuvent, de manière volontaire, recourir à une coordination au travers d'un coordinateur choisi librement et éventuellement formé selon les desideratas des participants. A nouveau, la liberté est importante.

Quoique la loi ne prévoit absolument rien en la matière, il nous paraît que si le donneur d'ordre (E1) est une des entreprises présentes sur site, celui-ci doit initier aussi rapidement que possible les contacts visant à remplir les trois obligations précitées (sans attendre qu'une autre se manifeste).

2. Les travaux par entreprise extérieure et sous-traitants

TRAVAUX PAR ENTREPRISE EXTERIEURE ET SOUS-TRAITANTS

